

Dirigeants associatifs : affiliation au régime de Sécurité sociale



© 2023 Les Echos Publishing

La gestion désintéressée d'une association est l'un des éléments permettant d'établir son absence de caractère lucratif et donc de l'exonérer des impôts commerciaux. Elle suppose notamment que ses dirigeants soient bénévoles. Cependant, par exception, ces derniers peuvent être payés sans remise en cause de la gestion désintéressée de l'association.

Ainsi, une association peut rémunérer un dirigeant si la moyenne des ressources annuelles de ses trois derniers exercices, excluant celles provenant des personnes morales de droit public, dépasse 200 000 €, deux dirigeants quand elle excède 500 000 € et trois si elle est supérieure à 1 M€.

Attention : l'ensemble des rémunérations perçues par un dirigeant (y compris au sein d'un autre organisme sans but lucratif) ne doit pas excéder trois fois le plafond de la Sécurité sociale, soit, en 2023, 10 998 € par mois.

Une affiliation à la Sécurité sociale ?

Ces dirigeants rémunérés doivent-ils être affiliés au régime général de Sécurité sociale ? Autrement dit, l'association

doit-elle verser des cotisations sociales sur ces rémunérations ? Oui, mais seulement si les conditions légales sont réunies, vient de rappeler la Cour de cassation.

Dans une affaire récente, une association s'était vu notifier, à la suite d'un contrôle Urssaf, un redressement portant sur les cotisations sociales dues sur les indemnités versées à son président.

La cour d'appel avait validé ce redressement après avoir constaté que sur la période contrôlée par l'Urssaf, les ressources propres de l'association dépassaient 200 000 €.

Un raisonnement censuré par la Cour de cassation : en effet, la cour d'appel aurait dû s'assurer que l'association remplissait les conditions légales exigées pour qu'un dirigeant soit assujetti au régime de Sécurité sociale. Autrement dit, elle aurait dû vérifier que la moyenne des ressources annuelles de ses trois derniers exercices, excluant celles provenant des personnes morales de droit public, dépassait 200 000 €.

[Cassation civile 2e, 11 mai 2023, n° 21-20902](#)

© 2023 Les Echos Publishing